



COMITE SYNDICAL
du Syndicat du Bois de l'Aumône
Séance publique du 09 décembre 2017 (08h30)
à BILLOM
Compte-rendu de séance
(pour affichage)

Le 09 décembre 2017 à 08h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Mairie de BILLOM, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MOLINIER.

M Christian DUFRAISSE a été élu secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans (24) : BAPTISTE Daniel, BEUMATIN Monique, BOILEAU François, BOS Pierre, BOUTET Pierre, CERLES Pierre, CHANUDET André, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, FOURNET Marelyse, GEORGEON Hugues, LABBE Caroline, LAFAYE Patrice, LAFOND Françoise, LANGLAIS Gérard, LITWINSKI Noëlle, MARTELLI Bernard, MEDARD Pierre, MOLLON Agnès, NURY Jacques, PICHARD Nicole, POTHIER Jean-Paul, ROUX Thierry, RIOTON Samya.

Billom Communauté (22) : ANDRE Pascal, BARNOLA Robert, BELVERGE André, BERARD Gérard, BERNARD Françoise, BRANLARD Gérard, BRUGES Pierre, DEGOILLE Michel, DOMAS Philippe, DUBOST Michel, DUMAS Olivier, DUTHEIL Bernadette, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, PIREYRE Eric, RENE Roland, ROUZAIRE Philippe, BOIRIE Jean-François, DUFRAISSE Christian, GRIMARD Jean-Pierre, HANNOTEAUX Jannick, STEINERT Michelle.

Communauté de Communes Plaine Limagne (14) : BATISSE Franck, BICARD Christiane, DESSAPTLAROSE Christian, GANSOINAT Roland, GOUYARD Gilles, JAHARD Laurent, MOLINIER Jean-Claude, MORIN Christine, RAILLIERE Yves, SAUTHON Cendriline, SULLO Henri, TIXIER Guy, BRUN Xavier, PEINY Alain.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge (12) : BEGON-BICHARD David, BONNARD-PEYNARD Jacqueline, BOST Michelle, BOURBONNAIS Jean-Claude, FABRE Jean-Louis, GADAIX Christophe, GERAULT Alexandre, LASSET Paul, PEYRONNY Jean-Claude, PORTIER Sébastien, POUZADOUX Jean-Paul, VALLEIX Philippe.

Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne (0)

Mond'Arverne Communauté (8) : CARTON Fabien, DEGEORGES Patrick, DEMERE Jean-François, DUCREUX Bernard, LOCUSSOL Jacques, MOULIN Chantal, PEREIRA Joao, LEWICKI Magali.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier (7) : BOUSQUET Bernard, DARTOIS Gilles, DEVAUX Alexandre, GALIDIE Charles, MAZEYRAT Michel, SAXER Bernard, MOUTON Romain.

POUVOIRS : M. MACEL Alain donne pouvoir à M. BRANLARD Guy (Mond'Arverne Communauté)

Nombre d'élus présents à l'ouverture de la séance : 87 délégués + 1 pouvoir.

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2017-67 : Demande de retrait de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne du VALTOM

Le Comité syndical ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

Vu l'article 4 des statuts du VALTOM renvoyant aux conditions de retrait d'un membre du Syndicat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM) en date du 12 juillet 2017 demandant le retrait de TDM du VALTOM à compter du 31 décembre 2017 à minuit afin de rompre le lien de représentation substitution, qui la lie au syndicat au titre des Communautés de communes Pays de Courpière et Entre Allier et Bois noirs et cela dans le but d'adhérer au VALTOM au 1^{er} janvier 2018 à zéro heure pour l'intégralité de son périmètre et dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'unification de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° 2017/976 du Comité syndical du VALTOM du 14 septembre 2017 se prononçant sur cette demande ;

Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône est adhérent du VALTOM ;

Considérant que, par une délibération du 14 septembre 2017, le Comité syndical du VALTOM a approuvé la demande de retrait, à compter du 31 décembre 2017 à minuit, au titre de la représentation/substitution, des anciennes Communautés de communes Pays de Courpière et Entre Allier et Bois Noirs,

Considérant que cette délibération a été communiquée au Syndicat du Bois de l'Aumône ;

Considérant que le délai de trois mois dont dispose le Syndicat du Bois de l'Aumône pour se prononcer à compter de la communication de la délibération n'est pas expiré ;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE la demande de retrait de TDM du VALTOM, à compter du 31 décembre 2017 à minuit, au titre de la représentation/substitution, des anciennes Communautés de communes Pays de Courpière et Entre Allier et Bois Noirs.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'autorité préfectorale compétente ainsi qu'au VALTOM.

Nombre de votants : 88

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2017-68 : Demande d'adhésion de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne du VALTOM

Le Comité syndical ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-18 ;

Vu l'article 3 des statuts du VALTOM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM) en date du 12 juillet 2017, demandant son adhésion au VALTOM à compter du 1^{er} janvier 2018 à zéro heure dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'unification de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°2017/977 du Comité syndical du VALTOM du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône est adhérent du VALTOM ;

Considérant que, par une délibération du 14 septembre 2017, le Comité syndical du VALTOM a approuvé la demande d'adhésion de TDM à compter du 1^{er} janvier 2018 à zéro heure sous réserve de l'aboutissement des différentes étapes de la procédure d'unification de sa compétence collecte et traitement engagée par TDM et détaillées dans ladite délibération.

Considérant que cette délibération a été communiquée au Syndicat du Bois de l'Aumône ;

Considérant que le délai de trois mois dont dispose le Syndicat du Bois de l'Aumône pour se prononcer à compter de la communication de la délibération n'est pas expiré ;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE la demande d'adhésion de TDM au VALTOM à compter du 1^{er} janvier 2018 à zéro heure sous réserve de l'aboutissement des procédures mentionnées lors de l'exposé des motifs de la présente délibération, y compris l'approbation de la demande d'adhésion par les communes membres de TDM à la majorité qualifiée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'autorité préfectorale compétente ainsi qu'au VALTOM.

Nombre de votants : 88

Thème : FINANCES

Dél. 2017-69 : Adoption du Rapport sur les orientations budgétaires 2018

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2312-1, L. 5711-1, L.5211-36, D 2312-3 et R 2313-8,

Vu le rapport d'orientations budgétaires,

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L.2312-1 du CGCT dispose :

«(...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et

la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...).

Ces dispositions ont été introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,
À L'UNANIMITE

Article 1 : PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2018.

Article 2 : PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 3 : APPROUVE le Débat d'Orientation Budgétaire 2018 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2018 annexé à la délibération.

Article 4 : AUTORISE le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Nombre de votants : 88

Thème : FINANCES

Dél. 2017-70 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »

Le Président rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995, s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". Il s'agit des déchets des commerces, des artisans et des administrations.

1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels

Le Président explique que les tarifs de la redevance spéciale étaient jusqu'en 2016 calculés sur des données forfaitaires liées au nombre et au volume des bacs en place. Le SBA possède les données techniques permettant de proposer un **tarif lié au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Volontaire) réellement constatés** (suppression du forfait).

2- Création de 2 catégories de professionnels

Les tarifs proposés depuis le 1^{er} janvier 2017 sont appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'usagers professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1** : TOUS les professionnels (ou collectivités) en secteur PAV, DESSERVIS UNIQUEMENT EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE et qui n'ont pas de bacs à disposition ainsi que les professionnels (ou collectivités) hors secteur PAV qui disposent

- d'un seul bac "Ordures Ménagères" d'une contenance inférieure ou égale à 240 litres
- ET/OU d'un seul bac "Collecte Sélective" d'une contenance inférieure ou égale à 360 litres
- ET/OU d'un seul bac « Bio-déchets » d'une contenance inférieure ou égale à 120 litres ;

Pour les usagers de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés à compter du 1^{er} janvier 2018 ne seront pas facturés au titre de la redevance spéciale mais seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2** : Tous les autres professionnels (ou collectivités) c'est-à-dire ceux qui disposent

- d'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »
- ET / OU d'un bac "collecte sélective" dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »
- ET / OU d'un bac "bio déchets" dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bacs « bio déchets »
- ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAV.

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAV sont les suivants :

CATEGORIE 2		OM	CS	Bio déchets
Porte à Porte	Bac 120 l	5,30 €	1,95 €	1,95 €
	Bac 240 l	9,31 €	3,24 €	3,24 €
	Bac 360 l	12,96 €	3,74 €	
	Bac 660 l	25, 61 €	4,97 €	
	Bac 360 à 660 l			4,16 €
Colonne	Colonne	0,039 € / l	0,008 € / l	

Les apports dans les colonnes spécifiques « papiers » ou « cartons » sont comptabilisés en « collecte sélective »

Le tarif de collecte et traitement des bios déchets inclut la fourniture, par le SBA, de sacs spécifiques dans la limite de un sac -dont le volume est adapté à celui du bac- par collecte et par bac (soit pour un bac collecté 52 fois par an une dotation annuelle de 52 sacs).

3- Franchise et frais d'abonnement au service applicables

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136,00 €.

Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais « d'abonnement au service » seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation.

Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais « d'abonnement au service », soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable.

4- Professionnels en secteur PAV souhaitant conserver leurs bacs

Les professionnels situés en « zone PAV », rattachés à un PAV et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification spécifique qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : **le bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.**

5- Mise à disposition de colonnes

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition de colonnes pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont indiqués ci-dessus :

- Pour la levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **0,039 € TTC / litre**
- Pour la levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **0,008 € TTC / litre**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la franchise à 136,00 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais « d'abonnement au service » qui s'élèvent à 70 €.

ARTICLE 3 : VALIDE le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAV et fixe les tarifs afférents à ces services spécifiques.

ARTICLE 4 : L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Nombre de votants : 88

Dél. 2017-71 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »

Le Président rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables par délibération du Comité syndical.

✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 :**

En € HT	2017	Proposition 2018
Accès Pros SBA ou sous convention (par accès)	18,50*€	18,50*€
Accès pros hors SBA (par accès)	27,20*€	27,20*€
Non recyclables (par m ³)	26,00 €	26,00 €
Déchets verts, Bois (par m ³)	8,00 €	8,00 €
Gravats (par m ³)	24,00 €	24,00 €
Plâtre (par m ³)	20,00 €	20,00 €
Plastique dur (par m ³)	gratuit	gratuit
Ferraille, cartons, polystyrène, papier	gratuit	gratuit

* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou polystyrène).

Depuis 2011, la facturation est basée sur le volume et le type de matière apporté. Les apports de carton, polystyrène, papier, plastique dur ou ferraille sont gratuits.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1^{er} avril 2018 :**

Les collectivités sous convention étaient jusqu'en 2011 facturées en fonction uniquement du nombre d'habitants. Afin d'être plus incitatif sur la prévention des déchets et pour leur permettre de maîtriser mieux leurs dépenses, un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un prix par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale municipale 2018 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un prix par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèterie à partir des cartes d'accès des ressortissants des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (prix par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (prix par passage)

Tarifs proposés (inchangés) :

- **Part fixe par habitant : 5,40 € HT**
- **Part variable par passage : 4,97 € HT**

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1^{er} avril 2018.

✓ **Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAV :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport volontaire des cartes à radio fréquence ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Président propose, comme pour l'année 2017, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 12,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes. En cas de vol de la carte d'accès uniquement, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte, le renouvellement de la carte ne sera pas facturé.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAV, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de 12,00 € TTC.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates sus-visées.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 3 : DECIDE d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des déchets type papier, carton, polystyrène et ferraille dans les déchèteries du SBA.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAV à 12,00 € TTC.

Nombre de votants : 88

Thème : FINANCES

Dél. 2017-72 : Adoption des autres tarifs de collecte

Vu la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets : Fixation des tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA,

Le Président invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés les dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilés :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **150,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

Article 2 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de votants : 88

Thème : FINANCES

Dél. 2017-73 : Composteurs individuels de jardin : grille tarifaire 2018 et convention VALTOM

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du VALTOM en date du 15 décembre 2016 portant sur les Composteurs Individuels de Jardin et accessoires - Grille tarifaire 2017 et convention VALTOM / Adhérents,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et de leurs accessoires à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que l'assemblée générale du VALTOM adoptera le 14 décembre 2017 les nouveaux tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et de packs,

Considérant que l'assemblée générale du VALTOM propose de reconduire les tarifs appliqués en 2017,

Considérant la volonté du SBA d'appliquer aux usagers de son territoire des tarifs qui soient similaires à ceux pratiqués par le VALTOM,

Il est proposé au Comité Syndical de maintenir le montant de la participation financière demandée aux usagers pour la mise à disposition de composteurs et d'accessoires (kits) comme suit, le tarif proposé étant le même que celui pratiqué par le VALTOM :

Type de matériel	Tarif (TTC)
Composteur PETIT modèle (bois ou plastique)	32,50 €
Composteur GRAND modèle (bois ou plastique)	38 €
<u>PETIT PACK :</u> <ul style="list-style-type: none">• un PETIT composteur (modèle plastique de 345 L ou bois de 300 L)• un aérateur de compost• un bio seau	40 €
<u>GRAND PACK :</u> <ul style="list-style-type: none">• un GRAND composteur (modèle plastique de 620 L ou bois de 600 L)• un aérateur de compost• un bio seau	45 €

Le Président propose de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et des packs comme définis ci-dessus. La vente des composteurs est réservée aux usagers particuliers.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les prix de vente aux usagers des composteurs individuels de jardin et accessoires, proposés ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes pour l'année 2018

Article 3 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Nombre de votants : 88

Thème : FINANCES

Dél. 2017-74 : Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente et autorisation de signature des contrats de prestations de service

Le Président explique que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes :

- Le SBA propose d'effectuer des prestations de collecte de Points d'Apport Volontaire pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne, qui va se retirer du SBA à compter du 31/12/2017 tout en conservant les équipements de collecte (PAV situés à la Monnerie Le Montel) nécessitant des moyens spécifiques pour en réaliser la collecte.

Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Deux tarifs sont proposés :

- Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
- Tournée sans pesée.

	OM	CS - cartons
Tournée avec pesée	141,33 € HT	145,11 € HT
Tournée sans pesée	111,92 € HT	115,70 € HT

- Le SBA pourrait être amené à effectuer des prestations, notamment, de collectes (en porte à porte, en déchèterie ou en Point d'Apport Volontaire) pour une collectivité non adhérente.
Tarif annuel de 125,05 € HT / habitant (population légale municipale 2018)

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire.
Ils sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente, proposés ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire

Article 3 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Nombre de votants : 88

Thème : FINANCES

Dél. 2017-75 : Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi

Vu la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes)

Considérant que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi).

Considérant que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux.

Le Code Général des Impôts spécifie que : « Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article [1639 A bis](#), une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux [articles 1521,1522](#) et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article [1639 A](#), de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte ».

Ces tarifs sont appliqués sur les levées ou apports réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 et comptabilisés sur la taxe foncière 2019.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de TEOM 2019, les tarifs proposés par levée ou apport sont les suivants :

TARIFS (en €)	Bio-déchets	CS	OM
LEVEES			
Bac FFOM (120 l avec réducteur)	0,30 €		
Bac 120 l (de 120 à 140 l)	0,96 €	0,96 €	3,23 €
Bac 240 l (de 220 à 260 l)	1,31 €	1,31 €	5,06 €
Bac 360l (de 340 à 380 l) 5 à 6 foyers	1,65 €	1,65 €	6,88 €
Bac 660 l (de 500 à 700 l) 8 à 10 foyers	2,51 €	2,51 €	11,45 €
APPORTS			
Apport 30 l	0,11 €	0,11 €	0,50 €
Apport 90 l	0,35 €	0,35 €	1,50 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A 82 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

Article 1 : APPROUVE les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : FIXE la nouvelle grille des tarifs relatifs à la part incitative de la TEOMi.

Article 3 : DECIDE que ces tarifs seront applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Volontaires comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Nombre de votants : 84

Thème : FINANCES

Dél. 2017-76 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2017

Vu la délibération n°2017-23 du Comité syndical en date du 25 mars 2017 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2017 ;

Vu la délibération n°2017-56 du Comité syndical en date du 29 septembre 2017 portant décision modificative n°1 du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget annexe ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Comme suite au contrôle fiscal qui porte sur les années 2013 à 2016, il convient d'annuler et de repasser des écritures de recettes de matériaux entre le SBA et le VALTOM.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2017 du budget annexe comme suit :

Section	Sens	chapitre Opération	libellé chap. opération	article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM dépenses	DM recettes
Fonctionnement	dépenses	67	Charges exceptionnelles	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	550 000,00	578 000,00	
	Total Dépenses						578 000,00	
Fonctionnement	Recettes	70	Produits de services du domaine et ventes diverses	7013	Vente de produits résiduels	900 000,00		578 000,00
	Total Recettes						0,00	578 000,00
Total fonctionnement							578 000,00	578 000,00

ARTICLE 1 : PROCEDE aux modifications budgétaires du Budget annexe Tri et Valorisation 2017 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 80

Thème : FINANCES

Dél. 2017-77 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2018

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que pour régler les factures liés à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2018 d'engager des sommes dans la limite de :

- **307 950 €** sur le Budget Principal
- **343 600 €** sur le Budget Tri et Valorisation

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL 2018 : 307 950 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » : 5 500 €
- Opération 9300 « Informatique » : 69 950 €
- Opération 9400 « Siège du Syndicat Riom » : 5 000 €
- Opération 9500 « Acquisition bacs et colonnes » : 50 000 €
- Opération 9600 « Site de Pont-du-Château » : 2 500 €
- Opération 9850 « Redevance incitative » : 175 000 €

✓ **Budget TRI et VALORISATION 2018: 343 600 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 2 000 €
- Opération 9230 « Conformité déchèteries » = 30 000 €
- Opération 9235 « Contrôles d'accès déchèteries » = 3 900 €
- Opération 9240 « Mise aux normes quais de transfert » = 2 700 €
- Opération 9280 « Déchèterie Lezoux » = 30 000 €
- Opération 9500 « Acquisition de bacs » = 50 000 €
- Opération 9550 « Acquisition colonnes » = 50 000 €
- Opération 9850 « Redevance incitative » = 175 000 €

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans les limites sus-citées, en attendant l'adoption du budget primitif 2018.

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans la limite des crédits sus-cités, en attendant l'adoption du budget primitif 2018.

ARTICLE 2 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 80

Dél. 2017-78 : Choix des options de reprise et des repreneurs des matériaux issus du tri de la collecte sélective – Autorisation de signature du Barème F et autres contrats

Le barème E d'Eco-Emballages arrive à terme le 31 décembre prochain, et sera remplacé par le barème F de CITEO (issu de la fusion d'Eco-Emballages avec Ecofolio, éco-organisme des papiers), pour une durée de 5 ans.

Les collectivités doivent donc se positionner sur les options de reprise des matériaux issus du tri de la collecte sélective.

Dans le but de mieux valoriser économiquement ces matériaux, le Valtom et ses collectivités adhérentes ont intégré la consultation lancée par le groupement de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D). 72 collectivités totalisant 4,5 millions d'habitant ont ainsi proposé à la vente plus de 180 000 T de matières par an, majoritairement issues de collecte sélective.

Pour chaque famille de matériaux (JRM, EMR, Acier...), le groupement préconise un ou deux repreneurs, le choix final revenant à chaque collectivité.

Suite à cette démarche, le Président propose donc au Comité syndical les choix suivants :

Matière	Préconisation	Option de reprise
EMR	EPR	Fédération
Carton de déchèterie	EPR	Fédération
ELA	Revipac	Filière
Acier	ArcelorMittal	Filière
Alu	Affimet	Filière
Plastiques	Valorplast	Filière

Ces choix ont été motivés par les raisons suivantes :

- **PCNC** (Papiers Cartons Non Complexés, aussi appelés EMR, pour Emballages Ménagers Recyclables) : mélange de diverses qualités d'emballages, en papiers et cartons, exempt de journaux et magazines. Les propositions de la Filière et de la Fédération sont équivalentes, mais la Filière offre une sécurité pour ce matériau sans grande valeur, avec peu de repreneurs.
- **Acier** : la Filière est la mieux placée économiquement, et en relation directe avec l'industriel recycleur.
- **Alu** : la Filière propose une offre a priori moins intéressante économiquement que le privé, mais la formule de calcul du prix de reprise pour ce matériau intègre le taux d'aluminium dans les déchets réceptionnés. Or l'entreprise privée se base sur un taux inférieur à la Filière. De plus, Affimet est le recycleur final, l'usine étant basée à Compiègne. La Filière a également l'avantage de reprendre les « petits déchets d'aluminium », si jamais le Valtom s'oriente dans cette voie.
- **Plastiques** : Valorplast est moins bien placé économiquement que la Fédération, mais est un acteur incontournable dans le tri et la valorisation des plastiques. De plus, il possède une expertise reconnue sur le tri, qui sera importante lors de la phase d'extension des consignes à venir très prochainement. Enfin, l'expérience montre que la Filière, aux prix inférieurs en début de barème, a tendance à passer au-dessus de la Fédération, après application de ses indices de variations, sur un marché relativement volatil.

Les JRM (Journaux Revues Magazines) et les GM (Gros de Magasin) sont inclus dans le marché de tri du Valtom, qui arrivera à échéance au 31 décembre 2019.

Sur la base des prix remis par PAPREC France, le Valtom s'est rapproché d'Echalier PAPREC afin de renégocier les prix.

Si les prix de reprise et les prix « plancher » sont prépondérants, l'évolution des prix dans le temps, définie par des indices liés aux mercuriales, est à regarder et surveiller avec beaucoup d'attention. Cette veille des prix sera centralisée au niveau du Valtom, toujours en lien avec la CSA3D.

Le Président propose donc :

- de choisir les options de reprise et de retenir les repreneurs des matériaux issus du tri de la collecte sélective tels que définis ci-dessus.
- de lui donner l'autorisation de signer les contrats de reprise matière avec les sociétés proposées.

- de lui donner l'autorisation de signer les deux contrats relatifs aux filières Papiers et Emballages et tout document en lien avec chaque contrat :
 - o CAP 2022 Emballages Ménagers – Barème F
 - o Contrat Collectivité « papiers graphiques 2018-2022 »

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : VALIDE les options de reprise telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DECIDE de retenir les repreneurs des matériaux issus du tri de la collecte sélective tels que définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les contrats de reprise matière avec les sociétés sus-visées et selon les options proposées ci-dessus pour le rachat des matériaux suivants issus de la collecte sélective.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les documents et pièces relatif à ce dossier et nécessaires à son exécution.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer les deux contrats relatifs aux filières Papiers et Emballages avec CITEO (CAP 2022 Emballages Ménagers – Barème F et Contrat Collectivité « papiers graphiques 2018-2022 ») ainsi que tout document en lien avec chaque contrat, y compris les éventuels avenants.

Nombre de votants : 80

Thème : PERSONNEL

Dél. 2017-79 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément absents.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il fixera le niveau de rémunération sur la base du premier échelon du premier grade du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

ARTICLE 2 : DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Nombre de votants : 76

Thème : PERSONNEL

Dél. 2017-80 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE DE L'ARTICLE 3-1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3-1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 : De créer vingt emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base du premier échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Nombre de votants : 76

Thème : PERSONNEL

Dél. 2017-81 : Ajustements du règlement intérieur portant sur la prévention des conduites addictives liées à l'alcool et aux substances stupéfiantes

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 24 mars 2007 portant approbation du règlement intérieur du Syndicat du Bois de l'Aumône,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date du 28 juin 2008, du 06 décembre 2008, du 14 décembre 2013, 14 janvier 2016 et 03 octobre 2016 portant modifications ou ajustements du règlement intérieur,

Vu l'avis du CHSCT en date du 07 novembre 2017,

Vu la présentation au Comité Technique en date du 23 novembre 2017,

Le Président explique que des ajustements au Chapitre 6 « Hygiène et sécurité » du règlement intérieur actuel doivent être réalisés afin de prendre en compte de nouveaux modes opératoires relatifs aux contrôles de l'alcoolémie et de stupéfiants au travail concernant la prévention (Chapitre 6).

Ajustements des dispositions du chapitre 6 relatif à l'hygiène et la sécurité :

- **Point 6.3 CONDUITES ADDICTIVES / 6.32 Alcool :**

Article L.232.2 du Code du Travail

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété. Il est également interdit d'introduire, de distribuer et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou pendant le travail.

Le comportement d'un agent en état d'ébriété peut mettre en danger la sécurité d'autrui. Il engage sa responsabilité pénale et civile ainsi que celle du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône met à disposition du personnel une source gratuite d'eau potable et fraîche.

Pour les agents affectés aux travaux dangereux ou à la sécurité, la consommation d'alcool est strictement interdite. La collectivité a identifié et présenté aux représentants du personnel les postes potentiellement dangereux. A savoir : les conducteurs véhicules légers et poids lourds, les gardiens de déchèterie, les ripeurs, les agents du garage, les agents du service soutien logistique gestion des contenants, les agents des postes de transfert, tout agent intervenant sur l'espace public ou zone d'exploitation du service.

Sur les postes dangereux, il est possible de systématiser les contrôles d'alcoolémie sur décision de l'autorité territoriale, avec une information au CHSCT. Le non-respect de cette obligation par un agent entraînera une suspension et enclenchera une procédure disciplinaire à son encontre.

Pour tous les agents, en état apparent d'ébriété, l'autorité territoriale, pourra avoir recours à un test de dépistage de l'alcoolémie afin de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse pour eux-mêmes et leur entourage. Le refus d'alcotest est une présomption d'état d'ébriété qui confère à l'autorité le pouvoir de retirer l'agent de son poste de travail.

Le dépistage de l'alcoolémie au moyen d'un alcotest peut se pratiquer avec deux agents SBA (dont un agent responsable hiérarchique). L'agent contrôlé peut demander une contre-expertise.

Il est interdit de laisser accéder ou maintenir un agent en état d'ivresse sur son lieu de travail. Tout trouble du comportement d'un agent lié à l'alcool (trouble de l'élocution, de l'équilibre, odeur d'haleine, excitation) doit être signalé à l'autorité hiérarchique qui devra :

- 1) retirer l'agent de son poste de travail,
- 2) organiser un contrôle alcotest en concertation avec la DRH et plus particulièrement le responsable de la mission d'inspection et les assistants de prévention,
- 3) faire appel à un service d'urgence ou confier l'agent à une personne de son entourage.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône demeure responsable tant que l'agent en état d'ébriété n'a pas été retiré de son poste de travail et n'a pas été mis sécurité.

Tout manquement aux prescriptions en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail sera considéré comme faute disciplinaire.

Une politique de prévention de l'alcoolisme sera mise en place en concertation avec le médecin de prévention le responsable de la mission d'inspection et les assistants de prévention.

- **Point 6.3 CONDUITES ADDICTIVES / 6.33 Substances stupéfiantes :**

Sont classées substances stupéfiantes le cannabis, les produits de synthèse (notamment l'ecstasy), le LSD, la cocaïne, l'Héroïne, les médicaments psycho actifs.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de substances classées stupéfiantes.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances stupéfiantes dans les locaux de travail ou pendant le travail.

Toute personne perturbée qui ne peut accomplir une tâche confiée, soupçonnée d'être sous l'emprise de substances stupéfiantes, doit être retirée de son poste de travail. Il doit être fait appel dans les meilleurs délais à un médecin.

Pour tous les agents, en cas de soupçon fondé afin d'éviter les risques d'accidents, la collectivité mettra en place des tests salivaires, afin de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse pour eux-mêmes et leur entourage.

La collectivité a identifié et présenté aux représentants du personnel les postes potentiellement dangereux. A savoir : les conducteurs véhicules légers et poids lourds, les gardiens de déchèterie, les ripeurs, les agents du garage, les agents du service soutien logistique gestion des contenants, les agents des postes de transfert, tout agent intervenant sur l'espace public ou zone d'exploitation du service.

Le contrôle sera effectué par un test salivaire permettant le dépistage simultané de six substances prohibées. Le dépistage de stupéfiants au moyen d'un test salivaire peut se pratiquer avec deux agents SBA (dont un agent responsable hiérarchique). Le test ne permet pas d'identifier précisément la catégorie de drogue qui a été consommée par l'agent mais simplement d'établir qu'il y a bien eu consommation de stupéfiants.

En cas de refus, la suspicion de consommation de stupéfiants sera retenue et l'agent sera retiré de son poste de travail par mesure de sécurité, selon le schéma de procédure ci-après. Les agents soumis au contrôle auront la faculté de demander une contre-expertise.

Tout manquement aux prescriptions en matière d'introduction et de consommation de stupéfiants sur le lieu de travail entraînera une suspension et une procédure disciplinaire sera enclenchée à l'encontre de l'agent.

Les tests salivaires de détection sont en adéquation avec l'arrêt du conseil d'état du 5 décembre 2016.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : ACCEPTE les modifications et ajouts au Règlement intérieur telles que présentées ci-dessus.

Article 2 : APPROUVE la nouvelle rédaction du Règlement intérieur qui modifie notamment le chapitre 6 du règlement intérieur relatif à l'hygiène et à la sécurité

Nombre de votants : 76

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.